

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 27 mars 2018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes
radioélectriques autour du centre radioélectrique de Hanvec-Le Labou-Dirimeur

- contre les obstacles sur le territoire des communes de Hanvec, Lopérec et Pont-de-Buis-Lès-Quimerch ;
- contre les perturbations électromagnétiques sur le territoire des communes de Hanvec, Le Faou, Lopérec et Pont-de-Buis-Lès-Quimerch.

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques établis par la direction générale de l'Aviation civile ;
- VU le code des postes et des communications électroniques, et notamment les articles L54 et suivants, R*21 à R*39 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R134-3 et suivants ;
- VU la demande du 8 février 2018 et le dossier transmis par la direction générale de l'Aviation civile – direction des services de la navigation aérienne – direction de la technique et de l'innovation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et calendrier

Le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques présenté par la direction générale de l'Aviation civile est soumis à une enquête publique, dans les formes déterminées par le code des relations entre le public et l'administration.

Les communes de Hanvec, Le Faou, Lopérec et Pont-de-Buis-Lès-Quimerch sont concernées par les servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et les communes de Hanvec, Lopérec et Pont-de-Buis-Lès-Quimerch sont également concernées par les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

L'enquête se déroule du **lundi 16 avril 2018 au vendredi 4 mai 2018**, pendant une période de 19 jours. La commune de Pont-de-Buis-Lès-Quimerch a été désignée comme siège de l'enquête.

Article 2 : nomination du commissaire enquêteur

M. Michel STERVINO, adjudant-chef de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le préfet du Finistère.

Article 3 : publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est affiché huit jours au moins avant le début de celle-ci et au plus tard le **samedi 7 avril 2018** et pendant toute la durée de l'enquête par les soins des maires de Hanvec, Le Faou, Lopérec et Pont-de-Buis-Lès-Quimerch.

Il est également, éventuellement, diffusé par tous procédés en usage dans ces localités.

En outre, cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

L'accomplissement de ces formalités est justifié par l'établissement d'un certificat d'affichage signé par les maires des communes précitées.

Article 4 : consultation des dossiers

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, restent à disposition du public en mairies de Hanvec, Le Faou, Lopérec et Pont-de-Buis-Lès-Quimerch pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance sur place du dossier, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées, consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, ou les adresser par écrit ou par voie électronique (en précisant l'objet de l'enquête) au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Pont-de-Buis-Lès-Quimerch - Esplanade du Général de Gaulle – 29590 PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERCH, accueil-mairie@pontdebuislesquimerch.fr), lequel les vise et les annexe au registre.

En outre, les informations relatives au dossier sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture, rubrique enquêtes publiques :

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

Article 5 : permanences de l'enquête

Le commissaire enquêteur reçoit également les déclarations orales et écrites des intéressés en mairie de :

Pont-de-Buis-Lès-Quimerch :

- lundi 16 avril 2018 de 09h00 à 12h00

- vendredi 4 mai 2018 de 14h00 à 17h00

Hanvec :

- vendredi 27 avril 2018 de 09h00 à 12h00

Article 6 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par le maire puis transmis au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il pourrait être utile de consulter.

Le commissaire enquêteur établit un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête, il transmet le dossier et les registres assortis du rapport au préfet du Finistère qui émettra un avis à réception de ces documents.

Article 7 : consultation du rapport et des conclusions de l'enquête

Une copie du rapport énonçant les conclusions du commissaire enquêteur est déposée en mairies de Hanvec, Le Faou, Lopérec et Pont-de-Buis-Lès-Quimerch ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées au préfet du Finistère qui peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie où une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie.

Les conclusions sont également consultables sur le site internet de la préfecture : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

Article 8 : décision

Après achèvement de l'enquête publique, le plan des servitudes est approuvé par décret.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur général de l'Aviation civile, les maires de Hanvec, Le Faou, Lopérec et Pont-de-Buis-Lès-Quimerch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **27 MARS 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Alain CASTANIER

